

Acte pour pourvoir à l'élection des *Reeves* et des députés *Reeves* par le peuple.

A TTENDU qu'il est expédient et convenable que tous les *reeves* et députés *reeves* des villes, townships et villages soient élus par les électeurs municipaux dûment qualifiés de telles villes, townships et villages respectivement, au lieu de l'être par les conseillers municipaux d'iceux ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les *reeves* et députés *reeves* de toutes villes, townships et villages dans le Haut-Canada seront dorénavant choisis par les électeurs de ces villes, townships et villages à l'élection annuelle qui aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année.

Les *reeves*, etc., seront choisis par les électeurs.

10 II. La qualification pour un *reeve*, et pour un député *reeve*, sera la même que pour un conseiller municipal ; et aucune personne ne sera qualifiée à être élue ou déclarée *reeve* ou député *reeve*, pour aucune ville, township ou village, qui ne sera pas, en même temps, élue comme conseiller municipal pour telle ville, township ou village.

Qualification.

15 III. Les nominations des candidats pour être *reeve* ou député *reeve* seront faites en même temps et au même lieu, et de la même manière, que la nomination des candidats pour être conseillers municipaux sont maintenant faites en vertu de la loi ; et l'officier-rapporteur recevra les votes, et les fera inscrire dans les livres de poll, de la même manière
20 qu'ils sont maintenant reçus et inscrits pour les conseillers.

Nomination et votation.

IV. Chaque officier-rapporteur inscrira, ou fera inscrire, dans son livre de poll, dans des colonnes séparées, le nom ou les noms (*suivant le cas*) du candidat ou des candidats à la charge de *reeve* ou de député *reeve*, aussi bien que les noms des candidats comme conseillers.

Colonne pour le *reeve*, etc., dans le livre de poll.

25 V. Si une ville, un township ou un village est divisé en quartiers, l'officier-rapporteur de chaque quartier remettra, le lendemain de la clôture du poll, le livre de poll au greffier de la ville, du township ou du village (*suivant le cas*), vérifié quant à l'élection du *reeve* ou du député *reeve*, ainsi que pour toutes les autres particularités requises
30 par la loi.

Si la ville, etc., est divisée en quartiers.

VI. Le greffier de la ville, du township ou du village additionnera le nombre des votes inscrits pour chaque candidat à la charge de *reeve* et député *reeve*, dans les livres de poll respectifs ainsi remis, et constatera le nombre total de tels votes ; après quoi il déclarera le candidat
35 qui aura le plus grand nombre de votes pour chaque charge respectivement, dûment élu, et donnera à tel candidat ou candidats (s'il en

Les votes seront additionnés.